



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/606
5 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 18 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

Lettre datée du 2 octobre 1987; adressée au Président
de l'Assemblée générale par le Chargé d'affaires par
intérim de la Mission permanente du Samoa auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Au nom des sept pays du Forum du Pacifique sud qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies - Australie, Fidji, îles Salomon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Vanuatu - j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits graves qui sont récemment intervenus en Nouvelle-Calédonie.

Nous sommes vivement préoccupés de constater que le référendum organisé le 13 septembre 1987 en Nouvelle-Calédonie n'a pas constitué un acte libre et authentique d'autodétermination et ne s'est pas déroulé conformément aux pratiques et aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

Comme vous vous en souvenez, la Nouvelle-Calédonie a été réinscrite sur la liste des territoires non autonomes tenue par l'Organisation des Nations Unies à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale, le 2 décembre 1986, de la résolution 41/41 A. Plusieurs obligations découlent inévitablement de ce statut.

En tant que territoire non autonome, la Nouvelle-Calédonie devrait s'acheminer vers l'autodétermination et l'indépendance conformément aux principes et pratiques internationalement reconnus que l'Organisation des Nations Unies a énoncés. Ces principes figurent dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) que l'Assemblée générale a adoptées respectivement les 14 et 15 décembre 1960. Ces modalités ont été introduites dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier, y compris la région du Pacifique sud. Elles se sont révélées une formule souple et heureuse qui permet aux peuples coloniaux d'exercer leur droit à l'autodétermination.

Le Gouvernement de la France, Puissance administrante concernée, était tenu de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés au titre du Chapitre XI de la Charte et des décisions connexes de l'Assemblée générale, comme il en était prié dans la résolution 41/41 A. Il ne l'a pas encore fait.

Le référendum organisé le 13 septembre 1987 en Nouvelle-Calédonie n'était pas conforme aux principes et aux procédures de l'Organisation des Nations Unies pour les raisons suivantes :

- a) Il n'a pas été organisé en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;
- b) Aucun observateur de l'Organisation des Nations Unies ne se trouvait dans le Territoire pour suivre la campagne ou le référendum;
- c) Aucune éducation politique n'avait été dispensée au préalable, aucun choix véritable n'était proposé;
- d) Le référendum n'offrait pas la gamme entière des options prescrites par les pratiques et les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Les votants étaient au contraire priés d'indiquer leur choix entre deux possibilités sommairement formulées. Ils pouvaient déclarer soit "Je veux que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance", soit "Je veux que la Nouvelle-Calédonie continue à faire partie de la République française";
- f) Le référendum a eu lieu sans que les votants reçoivent aucune information relative au statut d'"autonomie interne" que le Gouvernement français avait promis d'instituer après le référendum si l'électorat votait en faveur du maintien de la souveraineté française;
- g) La Puissance administrante a manifestement favorisé ce dernier choix. Les ressources considérables dont dispose le Gouvernement ont été employées à cette fin. En outre, il était sous-entendu, voire dit plus clairement, que l'option indépendantiste entraînerait des sanctions.

D'autres défauts ont entaché ce référendum :

- a) Les mesures visant à retrancher des listes électorales le nom des personnes n'ayant pas pris part aux consultations tenues durant les trois dernières années ont nui aux partisans de l'indépendance, qui avaient boycotté les élections antérieures, laissant en outre peu de temps aux personnes ainsi exclues pour demander leur réinscription;
- b) Le boycottage observé par les partis indépendantistes, qui comprennent la majorité des autochtones, a eu pour résultat que la décision d'autoriser le vote par procuration pour cinq autres électeurs, au lieu d'un seul comme par le passé, a favorisé les partis favorables au maintien des liens avec la France;
- c) Les strictes limitations imposées à la campagne, aux marches et aux manifestations des groupes indépendantistes, ainsi qu'à leur accès aux moyens d'information, ont eu pour effet d'étouffer en partie leur voix;
- d) Des forces militaires françaises (8 000 hommes) occupaient l'ensemble du Territoire au moment du référendum.

L'ensemble de ces données n'évoque que difficilement les "conditions démocratiques parfaitement normales" que l'on a prétendu exister.

Il semble bien, malheureusement, que les divisions et les tensions antérieures n'aient fait que s'exacerber. Les résultats du référendum, auquel plus de 40 % des électeurs inscrits, représentant plus de 80 % de la population autochtone, n'ont pas pris part, n'ont rien prouvé de nouveau et n'ont résolu aucun des problèmes du Territoire.

Ce que le référendum a prouvé une fois de plus de façon décisive, c'est que la recherche d'un terrain commun entre les communautés de Nouvelle-Calédonie exigera une moindre volonté d'affrontement et la reprise du dialogue par la Puissance administrante, qui devra le poursuivre avec résolution. Le peuple kanak se tient à l'écart du processus politique, ce qui comporte de graves incidences pour l'avenir du Territoire.

On ne saurait raisonnablement soutenir que le référendum a déterminé en droit l'avenir politique de la Nouvelle-Calédonie. Il ne s'agissait pas d'un "bulletin de vote pour l'autodétermination", comme on l'a affirmé.

Nous considérons que les peuples de Nouvelle-Calédonie ne sauraient se prononcer librement et authentiquement en faveur de l'autodétermination que dans le respect des principes et des pratiques établis par l'Organisation des Nations Unies. Les pays du Forum du Pacifique sud réaffirment le rôle essentiel et permanent que l'Organisation des Nations Unies tient dans la décolonisation de la Nouvelle-Calédonie.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer sans délai le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 18 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Président des délégations du Forum
du Pacifique sud auprès de
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Robin E. G. MAUALA
